

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2023AC30
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**

CHEMIN DU RIGOLLY GAZON

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de route notamment ses articles R110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, à L.2213-6 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU la demande formulée la société SARL THOUZEAU en date du 08 août 2023,

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à la restauration morphologique de cours d'eau et ripisylve associée pour les accès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale CHEMIN DU RIGOLLY GAZON du 21 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. L'accès aux piétons est également interdit.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1982. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section règlementée,
- Apposition des panneaux et matériel de signalisation réglementaire

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services Madame Maryline GUILBAUD, le demandeur et la Gendarmerie de Palluau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

A Palluau, le 08 août 2023

Pour le maire empêché,

Le 1^{er} adjoint, Guillaume BUTEAU